

Délibération du conseil municipal

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

**Autorisation donnée au maire de procéder à une
acquisition**

N°43/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 13 novembre 2025 à 19h30		
Date de la convocation 08/11/2025		L'an deux mil vingt-cinq le treize novembre 2025 à 19h30, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.		
		Membres	Présent	Absent
		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X	
		2 – Madame CREISSEN Viviane	X	
		3 – Monsieur PAUL François	X	
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X	
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X	
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X	
Présents	7	8- FORIEL Jonathan	X	
Représentés	0	9 – GIULIANI Stéphanie		X
Votants	7			
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le compromis en date du 23 octobre 2025, par lequel son actuel propriétaire s'engage à vendre, à la Commune, un tènement foncier, situé en périphérie de l'Étang de la Capelle, formé des parcelles cadastrées B n°294, B n°302 et B n°303, lieu-dit Fangas et Clavières, d'une superficie totale de 3ha 11a 80 ca appartenant à Monsieur Pommier André, pour un montant principal de 31 180 €

Vu le compromis en date du 23 octobre 2025, par lequel son actuel propriétaire s'engage à vendre, à la Commune, un tènement foncier, situé en périphérie de l'Étang de la Capelle, formé des parcelles cadastrées cadastrée section B n°295, B n°296, B n°298, B n°299, B n°300, B n°304, B n°305, B n°306, B n°307 et B n°308, lieu-dit Fangas et Clavières, d'une superficie totale de 3ha 34a 50 ca appartenant à Monsieur Pommier André et Langlade Luiselli Sabine, pour un montant principal de 33 450 €,

CONSIDERANT

- Que le tènement foncier susvisé est situé dans des espaces entourant l'Étang de la Capelle, sur lesquels la Commune, de manière constante depuis longtemps déjà, a entrepris d'assurer la maîtrise foncière communale,
- Que l'acquisition de ces fonciers permet à la Commune d'assurer au mieux la protection de l'Étang, richesse patrimoniale naturelle de la Commune,
- Que l'acquisition d'un bien immobilier, par une Commune, nécessite l'avis de France Domaine, dès lors que son prix excède 75 000 €, que tel n'est pas le cas présent,
- Que le Conseil est donc habilité à décider de cette acquisition, sans avoir à solliciter un avis de France Domaine,

CONSIDERANT

- Qu'un accord a été trouvé avec le vendeur,
- Que cet accord est constaté dans le compromis susvisé,
- Qu'il fixe le montant du prix à la somme de
 - TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS
 - TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
- Que les crédits nécessaires à cette opération sont disponibles au budget communal,
- Qu'il y a donc lieu d'agréer cette acquisition et d'autoriser le Maire à procéder à sa signature,
- Que, pour limiter les coûts annexes de cette acquisition, il y a lieu de dire qu'elle sera constatée par un acte administratif reçu par le Maire,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à acquérir
 - un tènement foncier de 3ha 11a 80 ca, au lieu-dit « Fangas et Clavières », commune de LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, section B n°294, B n°302 et B n°303, pour un montant de 31 180 € à régler comptant ;
 - un tènement foncier de 3ha 34a 50 ca, au lieu-dit « Fangas et Clavières », commune de LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, section B n°295, B n°296, B n°298, B n°299, B n°300, B n°304, B n°305, B n°306, B n°307 et B n°308, pour un montant de 33 450 € à régler comptant ;
- de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à la perfection de cette acquisition, en ce compris l'acte administratif d'acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés



Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr